

Arrêté relatif aux critères généraux d'exonérations, d'annulations et remboursements à Sorbonne Université

Année universitaire 2020 - 2021

LE PRESIDENT DE SORBONNE UNIVERSITE

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L.612-1 à L.612-5 ; D.612-1 à D.612-18; R.719-49, R.719-49-1 et R.719-50
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres
- VU les arrêtés du président de Sorbonne Université créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU l'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université
- VU l'arrêté relatif aux droits annuels liés à la scolarité en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université
- VU les statuts de l'Université adoptés par le CA du 13 juin 2017
- VU le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU les délibérations du Conseil d'Administration de Sorbonne Université en date du 20 mai 2020

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les conditions générales mises en œuvre à l'université pour répondre aux demandes d'annulation d'inscription, aux demandes d'exonérations et de remboursements des droits d'inscription.

Article 2 – Cas d'annulation d'inscription

Toute inscription à Sorbonne Université est définitive et n'est pas annulée excepté les situations fixées par le présent arrêté.

2-1 - Pour les cursus de Santé

- En cas de renonciation à son inscription dans une formation paramédicale (Orthophonie, Orthoptie et Psychomotricité **avant le début des enseignements**
- En cas de renonciation à son inscription en PASS avant le 15 octobre 2020
- En cas de renonciation à son inscription dans un cursus de médecine (hors PASS et hors formation paramédicale) avant le 31 octobre 2020

2-2 - Pour les autres cursus

- En cas de renonciation à son inscription en licence, master, doctorat ou diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers **avant le 31 octobre 2020**
- En cas de renonciation à son inscription en apprentissage **avant le 15 décembre 2020** et sur décision de l'enseignante ou enseignant responsable de la formation
- En cas de renonciation à son inscription en tant que CPGE/cumulatif avant le 15 janvier

2-3 - Pour tous les cursus

- En cas de transfert d'inscription dans un autre établissement, dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation, lorsque l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil
- En cas d'annulation de la formation.

Toute décision d'annulation d'inscription à Sorbonne Université entraîne, lorsque la totalité des droits a été acquittée par l'usager, le remboursement des droits d'inscription, sous réserve d'une somme restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription; cette somme est conforme au taux fixé par l'arrêté ministériel.

Article 3 - Cas d'exonération du paiement des droits d'inscription

- **3.1-** Sur présentation des pièces justificatives, **l'exonération totale des droits d'inscription** est automatiquement accordée dans un diplôme national ou un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers dans les situations suivantes:
 - Réfugiés politiques et bénéficiaires de la protection subsidiaire
 - Fonctionnaires stagiaires admis au concours qui s'inscrivent en M2 MEEF ou au module de formation s'ils sont déjà titulaire du niveau master
 - Etudiants et étudiantes internationaux inscrits dans le cadre d'un programme d'échange (type Erasmus) pour une durée au plus égale à 6 mois et sans obtention de diplôme
 - Apprentie et apprenti sous contrat d'apprentissage et bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation
 - Étudiante et étudiant inscrits dans une formation régie par convention, nationale ou internationale qui dispose l'exonération
 - Étudiante et étudiant inscrits au DU Retour aux Etudes Supérieures des Personnes Exilées (RESPE)
 - Étudiante et étudiant contraints de se réinscrire en faculté des sciences et ingénierie à Polytech, uniquement dans le but d'obtenir le TOEIC.

À noter : les bénéficiaires d'une bourse ainsi que les pupilles de la nation sont exonérés du ou des droits d'inscription des diplômes nationaux ou habilités à recevoir des boursiers, dans lesquels ils sont autorisés à s'inscrire à Sorbonne Université.

3.2 -L'exonération partielle des droits d'inscription dans un diplôme national ou un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers, est automatiquement accordée aux personnes extracommunautaires, assujetties aux droits différenciés lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une exonération ministérielle. Ce type d'exonération est partiel pour ramener le montant des droits différenciés au niveau des droits acquittés par les étudiantes et étudiantes européens.

3.3 - Concernant les autres types de demandes, elles sont instruites, au cas par cas, par une commission d'exonération qui rend un avis au président de Sorbonne Université.

Pour décider de l'avis à rendre, la commission d'exonération s'attachera plus particulièrement :

- A la situation personnelle de l'étudiant(e) (ressources, famille, état de santé, etc.)
- Aux résultats dans le cursus de formation
- A l'assiduité aux enseignements
- Au respect des modalités de dépôt de la demande (complétude du dossier et délai)

La commission d'exonération est présidée par le ou la vice-président ou le vice-président délégué(e) à la vie étudiante et constituée des membres suivants :

- Les trois vice-doyen(ne)s vie étudiante et vie de campus, ou leurs représentant
- Le(la) directeur(rice) général(e) de la formation tout au long de la vie, ou son (sa) représentant(e)
- Les directeurs (rices) de la Formation des facultés, ou leur représentant (e)
- Le(la) directeur(rice) de la vie étudiante de la faculté des Lettres, ou son (sa) représentant(e)
- Le(la) directeur(rice) de la vie étudiante de la faculté des Sciences et ingénierie, ou son (sa)représentant(e)
- Le(la) directeur(rice) de la vie étudiante de la faculté de Médecine, ou son (sa) représentant(e)
- 2 assistant(e)s sociaux(les) du Crous chargé(e)s du suivi des étudiant(e)s de Sorbonne Université
- Le ou la vice-président(e) étudiant de Sorbonne Université, ou (sa) représentant(e)
- 1 représentant(e) du service des études doctorales
- 1 représentant(e) de l'IFD
- 1 représentant(e) des personnels de Sorbonne Université désigné par la CFVU
- 3 représentant(e)s étudiant(e)s élu(e)s à Sorbonne Université

À noter : d'autres personnes peuvent être invitées pour leur expertise, mais ne prennent pas part aux délibérations.

Pour l'ensemble des situations d'exonération exposées ci-dessus :

Aucun frais de dossier n'est prélevé.

Pour les exonérations de droit, la demande est rétroactive dans la limite de quatre ans ; pour les autres exonérations, elle n'est pas rétroactive d'une année sur l'autre : toute demande pour une année antérieure est rejetée.

Lorsqu'un usager du service public bénéficie d'une exonération présidentielle des droits de scolarité et qu'il n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative, le remboursement lui est accordé sur simple demande et sur présentation des pièces justifiant de l'exonération.

Article 4 - Cas de remboursement des droits de scolarité

Lorsqu'un usager du service public bénéficie d'une exonération des droits d'inscription et qu'il n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative dans un diplôme national, le remboursement lui est accordé sur simple demande et sur présentation des pièces justifiant de l'exonération. Sont concernés :

- Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'État et les élèves infirmiers bénéficiant d'une bourse régionale
- Les pupilles de la nation
- Les apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les bénéficiaires d'une décision d'exonération du président

Dans tous les cas, le remboursement est subordonné à la présentation des justificatifs adéquats et n'interviendra, que lorsque la totalité des droits a été acquittée ; aucun frais de dossier ne sera conservé.

À noter : le décès d'un(e) étudiant(e) ouvre automatiquement droit à un remboursement des droits d'inscription et sans conservation de frais de dossier.

Article 6

Les Directrices et Directeurs des U.FR et départements facultaires, la Directrice de la formation tout au long de la vie et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20/05/26

Le Président de Sorbonne Université,

Jean CHAMBAZ